

Arrêté temporaire n°RA-23/811
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

PONT DES NOYERS, QUAI D'ISLY, RUE DES CORNEILLES, RUE KLEBER et QUAI D'ORAN

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 412-28, R. 413-1 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux de démolition/reconstruction du Pont des Noyers rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRÈTE

Article 1

Du 15 mai 2023 au 1er décembre 2023, afin de permettre la réalisation de travaux démolition/reconstruction du Pont des Noyers :

- PONT DES NOYERS, du QUAI D'ISLY jusqu'au QUAI D'ORAN
- QUAI D'ISLY, de la RUE LAEDERICH jusqu'au 16
- RUE DES CORNEILLES, du QUAI D'ISLY jusqu'à la RUE KLEBER
- RUE KLEBER, de la RUE DES CORNEILLES jusqu'à la RUE LAEDERICH
- Eurovéloroute 6, entre l'IMPASSE QUAI D'ORAN et le PONT EHRMANN
- Eurovéloroute 6, entre le n°7 et le n°29
- du 7 au 29 QUAI D'ORAN
- QUAI D'ORAN, de la RUE CARL HACK jusqu'au QUAI D'ISLY
- du 32 au 37 QUAI D'ORAN

à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 15 mai 2023 et jusqu'au 1er décembre 2023, la circulation des piétons et cyclistes est interdite PONT DES NOYERS, du QUAI D'ISLY jusqu'au QUAI D'ORAN. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 3

À compter du 15 mai 2023 et jusqu'au 1er décembre 2023, une déviation est mise en place. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- QUAI D'ORAN, du PONT DES NOYERS jusqu'au PONT DE LA FONDERIE
- PONT DE LA FONDERIE, du QUAI D'ORAN jusqu'au QUAI D'ISLY
- QUAI D'ISLY, du PONT DE LA FONDERIE jusqu'à la RUE DU MANEGE

Article 4

À compter du 15 mai 2023 et jusqu'au 1er décembre 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent QUAI D'ISLY, de la RUE LAEDERICH jusqu'au 16 :

- **La circulation des véhicules est interdite.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- **Le stationnement des véhicules est interdit.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;

- Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.

Article 5

À compter du 15 mai 2023 et jusqu'au 1er décembre 2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE LAEDERICH, du QUAI D'ISLY jusqu'à la RUE KLEBER
- RUE KLEBER, de la RUE LAEDERICH jusqu'à la RUE DES CORNEILLES
- RUE DES CORNEILLES, de la RUE KLEBER jusqu'à la RUE DU MANEGER
- RUE DU MANEGER, de la RUE DES CORNEILLES jusqu'au QUAI D'ISLY

Article 6

À compter du 15 mai 2023 et jusqu'au 1er décembre 2023, la circulation des véhicules est interdite RUE DES CORNEILLES, du QUAI D'ISLY jusqu'à la RUE KLEBER, avec accès depuis la RUE KLEBER. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 7

À compter du 15 mai 2023 et jusqu'au 1er décembre 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE KLEBER, de la RUE DES CORNEILLES jusqu'à la RUE LAEDERICH :

- La circulation des véhicules s'effectue à double-sens ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;
- Les véhicules ont l'interdiction de tourner à droite vers la rue Laederich ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

Article 8

À compter du 15 mai 2023 et jusqu'au 1er décembre 2023, la circulation est interdite sur la piste cyclable, Eurovéloroute 6, entre l'IMPASSE QUAI D'ORAN et le PONT EHRMANN.

Article 9

À compter du 15 mai 2023 et jusqu'au 1er décembre 2023, une déviation est mise en place pour les cyclistes. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- QUAI D'ORAN, du 37 jusqu'au PONT DE LA FONDERIE
- PONT DE LA FONDERIE, du QUAI D'ORAN jusqu'au QUAI D'ISLY
- QUAI D'ISLY, du PONT DE LA FONDERIE jusqu'à la RUE DU MANEGER
- RUE DU MANEGER, du QUAI D'ISLY jusqu'à la RUE DE LA LOCOMOTIVE
- RUE KLEBER, de la RUE DU MANEGER jusqu'à la RUE DES CHEVALIERS
- RUE DES CHEVALIERS, de la RUE KLEBER jusqu'au QUAI D'ISLY
- QUAI D'ISLY, de la RUE DES CHEVALIERS jusqu'au PONT JULES EHREMAN
- PONT JULES EHREMAN, du QUAI D'ISLY jusqu'à l'AVENUE DU GENERAL LECLERC

Article 10

À compter du 15 mai 2023 et jusqu'au 1er décembre 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent QUAI d'ORAN, entre les n°7 et 29 :

- Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.

Article 11

À compter du 15 mai 2023 et jusqu'au 1er décembre 2023, gestion manuelle ponctuelle de la circulation générale, du 7 au 29 QUAI D'ORAN.

Article 12

À compter du 15 mai 2023 et jusqu'au 1er décembre 2023, un sens unique est institué QUAI D'ORAN, de la RUE CARL HACK jusqu'au QUAI D'ISLY et instauration d'un contre sens pour les cyclistes.

Article 13

À compter du 15 mai 2023 et jusqu'au 1er décembre 2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DE LA FONDERIE, du QUAI D'ISLY jusqu'à la RUE SAINT-SAUVEUR
- RUE SAINT-SAUVEUR, de la RUE DE LA FONDERIE jusqu'à la RUE DE ZILLISHEIM
- RUE DE ZILLISHEIM, de la RUE SAINT-SAUVEUR jusqu'à la PORTE DU MIROIR

- PORTE DU MIROIR, de la RUE DE ZILLISHEIM jusqu'au QUAI D'ORAN

Article 14

À compter du 15 mai 2023 et jusqu'au 1er décembre 2023, du 32 au 37 QUAI D'ORAN, une obligation de tourner à gauche vers le Quai d'Isly est instaurée.

Article 15

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise PARIETTI chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 16

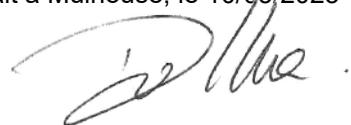
Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 17

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 10/05/2023



Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée

Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- PARIETTI
- Madame la Maire
- AXIMUM
- SPIE
- 422 - OK

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.